

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2024

Délibération n° DL-240627-080

Objet :

Dispositif Chéquier Collégien Convention entre le Conseil Départemental du Tarn et la Commune

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le 11/07/2024

ID : 081-218102713-20240627-DL240627080-AR

Date de la convocation :
21 juin 2024

Conseillers en exercice : 29
Présents : 20
Procurations : 5

Votants : 25

(Mme Nadia OULD AMER ne prend pas part au vote)

Pour : 25

Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mmes Nathalie MARCHAND, Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjointes – Mmes Bernadette MARC, Andrée GINOUX, Marie-Claude DRABEK, M. Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS, MM. Nicolas BÉLY, Benoit ALBAGNAC, Mme Emmanuelle CARBONNE, M. Cédric PALLUEL, Mmes Muriel PHILIPPE, Bekhta BOUZID, Isabelle MANTEAU et M. Stéphane FILLION.

Excusés : MM. Maxime COUPEY (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Alain OURLIAC (procuration à Mme L. BLANC), Christian JOUVE (procuration à Mme Emmanuelle CARBONNE), Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Julien LASSALLE (procuration à Mme Isabelle MANTEAU).

Absents : MM. Maxime LACOSTE, Sébastien BROS et Mme Valérie BEAUD.

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CARBONNE.

À la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND, Adjointe au Maire, informe l'Assemblée qu'afin de favoriser l'accès des jeunes à la culture, aux sports et aux loisirs, le Département du Tarn a instauré un dispositif d'aides individuelles, dénommé le « Chéquier Collégien ». Ce dispositif s'adresse à l'ensemble des élèves inscrits dans un collège public ou privé du département. Le collégien dispose d'un seul chéquier nominatif par année scolaire. Il comprend plusieurs "chèques" ou "Pass" offrant l'accès gratuit ou préférentiel aux activités sportives, culturelles et de loisirs.

Le chéquier collégien comprend notamment un chèque « Bouge-toi ! » offrant une entrée gratuite ou une réduction sur le prix d'entrée pour les équipements sportifs et de loisirs « majeurs » tels que les piscines, patinoires, bases de loisirs, golfs, etc...

Depuis 2018, par délibération n° DL-180709-0100B du 9 juillet 2018, la Commune a intégré ce dispositif en proposant une entrée gratuite à la piscine municipale valable sur la période de l'année scolaire. Souhaitant reconduire le dispositif « Chéquier Collégien », le Conseil départemental a sollicité la Commune afin de poursuivre sur la même base, la participation au chèque « Bouge-toi ! ». En vue de favoriser l'accès aux loisirs au plus grand nombre, la Commune est favorable à la reconduction de ce dispositif et de ce partenariat.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Tarn du 3 juillet 2007 relative à la pérennisation du chéquier collégien ;
- Vu la proposition formulée par le Conseil départemental du Tarn de devenir partenaire du chéquier collégien 2024-2029 ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Éducation / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarité » du 12 juin 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la volonté de la Commune de favoriser l'accès aux loisirs au plus grand nombre de collégiens ;
- Considérant que dans le cadre des actes de prévention sanitaire, l'activité sportive concernée par ce dispositif est un enjeu de société ;
- Considérant l'intérêt que peut représenter ce partenariat avec le Département du Tarn pour l'accès à la piscine municipale au plus grand nombre de collégiens ;

DÉCIDE,

- D'approuver la convention pluriannuelle 2024-2029 chèque « Bouge-toi ! » entre le Conseil Départemental du Tarn et la Commune.
- D'habiliter M. le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération.
- D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN



La Secrétaire de séance,
Emmanuelle CARBONNE



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Carbonne", written over the official stamp.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



DGA des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Accompagnement des Territoires
et des Pratiques Sportives
Service Sports et Actions pour la Jeunesse

Vu pour être annexée à la délibération
n° DL-240627-080 du 27/06/24
St-Sulpice-la-Pointe, le 27/06/24
Le Maire,




Raphaël BERNARDIN

Envoyé en préfecture le 10/07/2024
Reçu en préfecture le 10/07/2024
Publié le 11/07/2024
ID : 081-218102713-20240627-DL240627080-AR

CONVENTION CHEQUE « BOUGE-TOI ! »



Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 140,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2006 décidant de mettre en place un Chéquier collégien à l'attention des élèves des classes de 4^{ème} et de 3^{ème},

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 juillet 2007 relative à la pérennisation du Chéquier collégien,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le règlement du Chéquier collégien.

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,
ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part

ET

2°) Nom du bénéficiaire : MAIRIE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE - PISCINE MUNICIPALE

- Enregistrée sous le Numéro SIRET : 218 102 713 00110
- Dont le siège social est situé au Parc Georges Spénale – 81370 Saint - Sulpice
- Représentée par son Maire : Monsieur Raphaël BERNARDIN dûment mandaté,

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PRESENTATION DU DISPOSITIF

Afin de favoriser l'accès des jeunes à la culture, au sport et aux loisirs, le Département du Tarn, a instauré un dispositif d'aides individuelles, dénommé le « Chéquier collégien ».

Ce dispositif s'adresse à l'ensemble des élèves inscrits dans un collège public ou privé du département. Le collégien dispose d'un seul chéquier nominatif par année scolaire. Il comprend plusieurs "chèques" ou "Pass" offrant l'accès gratuit ou préférentiel aux activités sportives, culturelles et de loisirs.

Le Chéquier collégien comprend notamment :

- Un chèque « Bouge-toi ! » offrant une entrée gratuite ou une réduction sur le prix d'entrée pour les équipements sportifs et de loisirs « majeurs » tels les piscines, patinoires, bases de loisirs, golfs

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du chèque « Bouge – toi ! » du Chéquier collégien.

ARTICLE 2 : ADHESION AU DISPOSITIF DU CHEQUIER COLLEGIEN - CHEQUE « BOUGE - TOI ! »

Par la présente convention, le bénéficiaire, déclare accepter, pour la durée de la convention, le chèque « Bouge – toi ! » émis par le Département du Tarn et identifié en tant que tel, comme titre de paiement.

En échange du chèque « Bouge – toi ! », le bénéficiaire s'engage à accorder **une entrée gratuite au collégien pour la piscine**, dans votre structure la Piscine Municipale de Saint-Sulpice.

Par ailleurs, le bénéficiaire reconnaît que le chèque « Bouge – toi ! » n'a ni la forme, ni la valeur juridique d'un chèque, ni d'un quelconque effet de commerce. Il n'est ni cessible, ni circulaire de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature et se terminera le **31 octobre 2030**.

ARTICLE 4 : MODALITES D'UTILISATION DU CHEQUE « BOUGE – TOI ! » DU CHEQUIER COLLEGIEN

Le chèque « Bouge – toi ! » est utilisable du 1^{er} septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année suivante. La période d'utilisation est donc l'année scolaire.

Le bénéficiaire s'engage à accepter le chèque « Bouge – toi ! » jusqu'à la date limite de validité indiquée sur le titre de paiement.

Conditions d'utilisation :

Le chèque « Bouge-toi ! » n'est utilisable qu'auprès des structures partenaires du dispositif.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Lors de la remise des chèques « Bouge – toi ! », le bénéficiaire inscrira son nom au verso de ceux-ci, ainsi que la date d'utilisation.

Le bénéficiaire renverra, à ses frais, au Département du Tarn, l'ensemble des chèques « Bouge - toi ! » en fin d'année afin que le Département puisse comptabiliser le nombre de chèques utilisés et établir le bilan du dispositif.

ARTICLE 6 : PROMOTION DU DISPOSITIF DU CHEQUIER COLLEGIEN

Afin de promouvoir le dispositif Chéquier collégien et sa diffusion au sein des établissements recevant des collégiens, le bénéficiaire autorise le Département à faire état de son identité, de ses références et de la liste des services proposés dans tous les documents édités à cet effet.

De la même façon, le Département autorise le bénéficiaire à faire état, dans ses supports de communication, de sa participation au dispositif Chéquier collégien.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à mettre en valeur tout document de communication concernant le Chéquier collégien (affiches, autocollants, kakemono, oriflammes ou encore écrans publicitaires...).

Le Département du Tarn est autorisé à communiquer sur toutes les actions menées dans le cadre du dispositif Chéquier collégien.

ARTICLE 7 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'exécution des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Les parties pourront mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses

Dans l'hypothèse où le dispositif du Chéquier collégien viendrait à faire l'objet d'une suppression résultant de décisions prises par le Département, le bénéficiaire en serait averti par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle de l'appellation chéquier collégien.

ARTICLE 10 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

À ALBI,

Le 27 Juin 2024

**Pour le bénéficiaire,
Le Maire de Saint - Sulpice,**

**Pour le Conseil départemental,
Le Président,**

Raphaël BERNARDIN

Christophe RAMOND

CHÉQUIER COLLÉGIEN

RÈGLEMENT

Règlement initial du 3 juillet 2007, modifié les 29 mars 2010, 29 mars 2019, 21 mai 2021, 24 juin 2022 et 21 et 22 mars 2024.

OBJET

Favoriser un égal accès de tous les jeunes aux loisirs scientifiques, artistiques, culturels et sportifs, dans le cadre de la politique départementale visant à offrir à tous les jeunes tarnais les mêmes chances de réussite.

BÉNÉFICIAIRES

Tous les élèves des collèges publics et privés du Département sous contrat avec l'Etat, de la 6ème à la 3ème.

Le dispositif **s'étend** aussi

- **aux jeunes scolarisés en second degré :**
 - via le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) et inscrits sur les listes fournies par la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Tarn ;
 - fréquentant des établissements spécialisés (sous contrat avec l'Etat) ;
 - domiciliés dans le Tarn et inscrits dans le second degré hors Tarn. Pour ces derniers, la demande de chéquier devra être adressée directement au Président du Département par les représentants légaux de l'élève, accompagnée du justificatif de scolarité établi par le Guichet unique de la Direction de l'action éducative et de la performance scolaire du Rectorat de l'Académie de Toulouse.
- **aux jeunes en situation de handicap non scolarisés dans les collèges sous contrat.**

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DU CHEQUIER

Les chèquiers sont nominatifs et remis en mains propres aux élèves, au sein des établissements, dans les jours suivant la rentrée scolaire. Pour les élèves scolarisés hors établissements ayant fait la demande du Chéquier, celui-ci est envoyé aux représentants légaux par voie postale.

COMPOSITION DU CHEQUIER

- 1 chèque « Cinéma » de 5 € de réduction à valoir sur l'entrée dans une salle de cinéma et la possibilité d'un tarif réduit pour l'accompagnant (voir conditions du partenaire concerné),
- 1 chèque de réduction de 11 € pour l'achat de livres et fournitures scolaires et 4 chèques de réduction de 3 € pour l'achat de livres,
- 1 chèque de 40 € de réduction pour l'adhésion à une activité sportive ou jusqu'à 23 € de réduction pour les associations sportives de collèges (UNSS/UGSEL), dans la limite du coût de la licence,
- 1 chèque de 20 € de réduction pour l'adhésion à une activité culturelle *,
- 1 chèque « Bouge-toi ! », utilisable à titre individuel, offrant une réduction ou la gratuité d'accès aux piscines, golfs, bases de loisirs, plans d'eau ou à une séance découverte (voile, Tarn en canoë...),

- 1 chèque de réduction de 5 % sur les séjours vacances organisés par les membres fédérés par la Jeunesse au Plein Air 81 (JPA),
- 1 chèque « Découvre le Tarn ! » offrant un accès privilégié aux sites touristiques tarnais (1 entrée gratuite à un site touristique et application du tarif réduit pour l'accompagnant),
- 1 entrée gratuite à un musée pour le collégien et son accompagnant,
- 1 chèque « Tous au spectacle ! » offrant une entrée gratuite à un spectacle culturel (danse, théâtre, musique, Cinécran 81 ...) et application du tarif réduit pour l'accompagnant,
- 1 Pass'Sport donnant l'accès gratuit à des manifestations sportives de niveau national.

* La danse, le cirque et le scoutisme peuvent être considérés comme des activités sportives ou des activités culturelles, néanmoins un seul chèque sera utilisable pour la même activité.

PARTENAIRES

Peuvent devenir partenaires du Chéquier, les associations, entreprises et collectivités tarnaises, ou des structures exerçant leurs activités dans le Tarn ou une commune limitrophe au département (sur justificatif, exemple rapport d'activité).

Une convention de partenariat est signée avec les associations, entreprises ou collectivités souhaitant devenir partenaires du dispositif. Elle précise notamment les conditions de remboursement au partenaire, dans les cas où une prise en charge par le Département est prévue. Celle-ci n'est pas systématique.

MODALITES D'UTILISATION DU CHEQUIER

Le Chéquier collégien est valable pour la durée de l'année scolaire, y compris les vacances d'été (jusqu'au 31 août de l'année en cours).

Il s'utilise chez les partenaires participant à l'opération, dont les listes figurent au dos de chaque chèque.

- Aucun rendu de monnaie ni aucun avoir ne peut être effectué sur les chèques.
- Les chèquiers perdus ou volés ne sont pas remplacés.
- Les chèques non utilisés ne sont en aucun cas remboursés.
- Un seul chéquier est attribué par collégien et par année scolaire.
- Le chèque « Activités sportives » et le chèque « Activités culturelles » ne peuvent être utilisés chacun que pour une seule activité.
- Les chèques « Livre » peuvent être utilisés en une seule fois ou séparément.
- Le Pass'Sport peut être utilisé à plusieurs reprises, il ne doit en aucun cas être détaché du chéquier.

Service gestionnaire

Service Sports et Actions pour la Jeunesse